

27. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'objet 24, y surseoir ou les annuler.

28. Les recommandations du comité doivent être motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises dans les plus brefs délais au Bureau et au notaire visé.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 11).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12)

AVIS DE VÉRIFICATION CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur fera la vérification de votre étude et de votre greffe ainsi que de vos dossiers, livres, registres, pièces de comptabilité en fidéicommiss, fonds, valeurs ou autres biens confiés en fidéicommiss le, à h à l'adresse ci-dessus mentionnée.

En vue de cette vérification, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'inspecteur les documents ci-après listés:
.....
.....

L'inspecteur compte sur votre entière collaboration et sur celle de votre personnel pour faciliter cette vérification. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette vérification.

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

ANNEXE 2

(a. 20)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Prenez avis que le comité d'inspection professionnelle a désigné M^e, enquêteur pour faire une enquête particulière sur votre compétence professionnelle. Celui-ci pourra être accompagné d'un autre enquêteur ou d'un expert.

En conséquence, l'enquêteur ci-dessus désigné se présentera à votre étude le à h à l'adresse ci-dessus mentionnée. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette inspection.

En vue de cette enquête, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'enquêteur les documents ci-après listés:
.....
.....
.....

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

26244

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Orthophonistes et audiologistes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vi-

gueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 79)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret 1366-94 du 7 septembre 1994 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans son titre, du mot « professionnel ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase, du mot « professionnel ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers que tient le membre dans l'exercice de sa profession ainsi qu'aux appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'aux documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers que tient le membre dans l'exercice de sa profession ainsi qu'aux appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'aux documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

5. Les annexes I et II de ce règlement sont modifiées par la suppression, dans leur titre respectif, du mot « professionnel ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression, dans son titre et au premier alinéa, du mot « professionnel ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26242

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Orthophonistes et audiologistes — Dossiers et tenue des bureaux des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91 et 94.1; 1994, c. 40, a. 79 et 82)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, y compris le membre associé ou au service d'une société de professionnels et le mem-